

Protection sociale complémentaire
Risques prévoyance

Modèle de mandat au CDG79

ENTRE LES SOUSSIGNES :

collectivité/l'établissement

Dont le siège est :

Représenté par *Civilité Prénom Nom*, en qualité de *titre*, dûment habilité par délibération du conseil du *JJ.MM.AAAA*

Dénommé « **le mandant** »

ET

Le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Deux-Sèvres,

Dont le siège est au 9 rue Chaigneau, 79400 Saint-Maixent-l'Ecole

Représenté par M. Alain LECOINTE, en qualité de Président, dûment habilité par délibération du conseil d'administration du *JJ.MM.AAAA*,

Dénommé « **le mandataire** »,

PREAMBULE

La protection sociale complémentaire des agents territoriaux est régie par les articles L827-1 à L827-12 du code général de la fonction publique et par les décrets n°2011-1474 du 8 novembre 2011 et 2022-581 du 20 avril 2022.

Ce dispositif prévoit :

- Le versement aux agents d'une participation obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 pour les risques prévoyance, et du 1^{er} janvier 2026 pour les risques santé.
- Des modalités de contractualisation des garanties d'assurance au choix avec le recours au régime de droit commun (contrat collectif à adhésion facultative, contrat collectif à adhésion obligatoire) ou au régime d'exception (contrat individuels labellisés). Les garanties d'assurance sont souscrites auprès d'un organisme d'assurance (mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance).

Le mandant et le mandataire ont décidé d'actualiser à compter du 1^{er} janvier 2025, le régime collectif de protection sociale complémentaire pour le **risque prévoyance** sur la base de convention de participation conclue par chaque employeur à l'issue d'un appel à concurrence réglementé par le décret n°2011-1474 précité.

Le processus de consultation sera commun pour mutualiser les risques à couvrir, et rechercher un tarif compétitif au bénéfice des agents. Les conventions de participation sont conclues par employeur, au même titre que les contrats collectifs d'assurance associé.

A cette fin, il est proposé de conclure une convention de mandat.

ARTICLE 1 : CADRE DU MANDAT

Dans le cadre de la présente convention, le mandant confie au mandataire, qui l'accepte, pouvoir d'intervenir en son nom et pour son compte :

- Dans le cadre de la négociation avec des représentants des employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales représentatives auprès des comités sociaux territoriaux des collectivités et établissements publics locaux affiliés du département, sur la base de sa compétence de négociation prévue par l'article L224-3 du code général de la fonction publique pour les employeurs de moins de 50 agents, pour la conclusion d'un accord de méthode et d'un accord collectif local pour les risques prévoyances.
- Dans le cadre du processus de sélection d'un organisme d'assurance pour la conclusion d'une convention de participation et d'un contrat collectif à adhésion obligatoire pour les risques prévoyance.

ARTICLE 2 : DEFINITION DES MISSIONS DU MANDATAIRE ET DU MANDANT

Le mandant donne au mandataire le pouvoir d'agir, pour lui et en son nom, à l'effet de :

- Négocier avec des représentants des employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales représentatives auprès des comités sociaux territoriaux des collectivités et établissements publics locaux affiliés du département, composant le comité de pilotage et de suivi paritaire, en vue d'aboutir à la conclusion d'un accord de méthode et d'un accord local.
- Lancer, sur la base de cet accord, et dans l'hypothèse où il serait nécessaire de mettre fin prématurément au contrat prévoyance collectif en cours, et en partenariat éventuel avec d'autres CDG de la région Nouvelle-Aquitaine, une mise en concurrence pour la conclusion d'une convention de participation à adhésion obligatoire :
 - o Constituer le dossier de consultation des entreprises (DCE),
 - o Publier l'avis d'appel à concurrence,
 - o Recueillir les questions des candidats et leur fournir une réponse,
 - o Apporter toute modification au cours de la consultation,
 - o Ouvrir les plis et analyser les candidatures et les offres,
 - o Analyser les candidatures et les offres,
 - o Convoquer les candidats aux auditions éventuelles,
 - o Rédiger le rapport d'analyse,
 - o Notifier la convention au candidat retenu,
 - o Notifier les résultats de l'appel à concurrence aux candidats non retenus,
 - o Répondre aux courriers des candidats en cas de demandes de motifs de rejet,
 - o ...

Chaque partie au présent mandat reste responsable de :

- La consultation de son comité social territorial en amont du lancement de la consultation,
- La décision sur la procédure et le montant de la participation,
- La consultation du comité social territorial sur le choix de l'organisme d'assurance,
- La décision de l'assemblée délibérante sur le choix de l'organisme d'assurance,
- La signature de la convention de participation,
- Le pilotage économique de la convention de participation.

ARTICLE 3 : DURÉE DU MANDAT

Le mandat prend effet au plus tôt à la date de signature de celui-ci par le mandant. Les dispositions du mandat seront et demeureront en vigueur jusqu'à l'achèvement complet des missions du mandataire, visées à l'article 2, et l'accomplissement de la totalité des obligations qui en découlent. En tout état de cause, le mandat prend fin à la signature des conventions de participation par chaque partie au mandat.

ARTICLE 4 : REMBOURSEMENT DU MANDATAIRE

Le mandat est conclu à titre gratuit. En conséquence, le mandataire ne percevra aucune rémunération ou remboursement de frais pour ses missions.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉS

Le mandataire assure seul l'entière responsabilité des missions qui lui sont confiées. Jusqu'à l'examen des offres, le mandataire est responsable vis à vis des mandants du bon déroulement des missions dont il a été chargé personnellement, et du respect de toutes les règles applicables.

ARTICLE 6 : LITIGES

Tous litiges nés de l'interprétation et de l'application de la présente convention de mandat seront soumis au tribunal administratif du ressort du siège des mandants.

Fait en deux exemplaires originaux, à XXXXX, le JJ.MM.AAAA

Pour la collectivité/l'établissement

Pour le Centre de gestion,

Titre

Alain LECOINTE

Envoyé en préfecture le 28/01/2024

Reçu en préfecture le 28/01/2024

Publié le 29/01/2024



ID : 079-200069755-20240118-B18_01_2024_02-DE